

SYNDICAT MIXTE
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE FLANDRE DUNKERQUE

Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte
Séance du mercredi 12 février 2025 à 14 heures
Communauté Urbaine de Dunkerque

Présidence : Monsieur Martial BEYAERT
Nombre de délégués en exercice : 15
Date de convocation de séance : le 24/01/2025

Présents

Martial BEYAERT

Président

André FIGOUREUX

Vice-Président

Michel DELFORGE, Paul JANSSEN, Pierre MARLE, Jean-François MONTAGNE, Bertrand RINGOT, Jean-Pierre VANDAELE, Virginie VARLET

Délégués

Absents et excusés

Patrice VERGRIETE

Vice-Président

Didier BYKOFF, Christine GILLOOTS, Michel PESCH, Eric ROMMEL, Valérie ROBERT

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Christine GILLOOTS a donné pouvoir à Virginie VARLET
Eric ROMMEL a donné pouvoir Jean-Pierre VANDAELE

Président de séance : Martial BEYAERT

Secrétaire de séance : Virginie VARLET assistée de Catherine RENOU



COMITE SYNDICAL DU SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

MERCREDI 12 FEVRIER 2025 - 14 HEURES

Communauté Urbaine de Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
DELFORGE Michel	CCHF	
MARLE Pierre	CCHF	
JANSEN Paul	CCHF	
PROUVEUR André	CCHF	
BEYREX MATH	CCHF	
Vazlet Virginie	CUD	
MONTAGNE J.F	CUD	
LELEU Danièle	GRUPPE CUD	
VERHAEGHE J. Jacques	CCHF	
VANDER PIERRE	CUD	
GONSSE FRANCK	CUD	
Ringot B	CUD	

DELIBERATION

Attribution de subvention à l'agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque (AGUR) au titre de l'année 2025

Organisme de réflexion et d'études, l'AGUR a notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale.

En raison de l'objet et des réalisations de l'AGUR ci-dessus exposés, le Syndicat Mixte a souhaité bénéficier des travaux de l'AGUR sur son territoire d'une part dans le cadre du lancement de la procédure de modification n°1 du SCoT afin de prendre en compte les objectifs territorialisés fixés par le SRADDET et d'autre part, dans la procédure de révision générale du SCoT.

L'objectif fixé par le syndicat mixte du SCoT est de redéfinir un nouveau projet de territoire pour tenir compte du développement industriel attendu sur le territoire et de répondre à la modernisation du SCoT et aux autres obligations réglementaires de la Loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, l'AGUR assiste les communes et les communautés dans l'application du SCoT dans le cadre de la gestion des plans locaux d'urbanisme.

L'agence contribue également à une connaissance fine et diversifiée de l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte et rédige les contributions thématiques et générales sur les problématiques de ce territoire qui alimentent la réflexion des élus du Syndicat Mixte, notamment dans la mise en œuvre ou l'adaptation du SCoT de la région Flandre Dunkerque.

L'activité de l'AGUR présentant un intérêt syndical manifeste, il est proposé d'attribuer au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 177 000 €.

Le comité syndical, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DECIDE l'attribution d'une subvention à l'AGUR pour un montant de 177 000 €.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à passer la convention, fixant les missions confiées à l'AGUR ainsi que les modalités de versement de la subvention, jointe en annexe.

Fait à Dunkerque, le 12 février 2025

Le Président,

Martial BEYAERT

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

17 FEV. 2025



ID : 059-255902660-20250212-2025063-DE



CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE FLANDRE DUNKERQUE ET L'AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

Année 2025

P R E A M B U L E

La communauté urbaine de Dunkerque et l'Etat ont initié en 1972 la création de l'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque (AGUR) sous forme d'association loi de 1901, afin de permettre que soient menées observations, analyses, recherches et réflexions dans l'intérêt commun de chacun des membres de l'association.

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a conforté la mission d'observation, de réflexion et d'étude de l'association.

Elle dispose notamment que :

" Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat, les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement du territoire, des organismes de réflexion et d'études appelés agences d'urbanisme. Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques".

C'est pourquoi le Syndicat Mixte du SCoT a émis le souhait de devenir membre de l'association.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale définissent chaque année un programme d'actions partenarial pour lequel ils sollicitent de leurs différents membres le versement de subventions.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la subvention versée par le Syndicat Mixte du SCoT à l'AGUR soient clairement définies. C'est précisément l'objet de la présente convention.

Dans ces conditions,

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque, dont le siège est situé Pertuis de la Marine - B.P. 85530 - 59386 -DUNKERQUE Cedex 1 (ci-après désigné **« Syndicat Mixte du SCoT Flandre Dunkerque »**), représenté par son président en exercice, Monsieur Martial BEYAERT

ET :

L'Agence d'Urbanisme de la Région Flandre Dunkerque, ci-après dénommée AGUR, Association régie par la loi 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont le siège est situé route du Quai Freycinet 3 – Môle 1 à Dunkerque (59140) et représentée par Monsieur Bernard WEISBECKER, son président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En raison de l'objet et des réalisations de l'AGUR ci-dessus exposés, le Syndicat Mixte souhaite bénéficier des travaux de l'AGUR sur son territoire, en matière d'observation, de prospective ainsi que dans le domaine de l'urbanisme réglementaire. Un volet animation est également prévu dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet,

- d'une part, de préciser les raisons de l'adhésion du Syndicat Mixte au programme d'activités partenarial de l'AGUR et d'explicitier ce en quoi ce programme d'activités contribue à l'intérêt général qu'elle poursuit,
- d'autre part, de préciser les missions confiées à l'AGUR par le Syndicat Mixte,
- enfin, de définir le montant et les modalités de versement par le Syndicat Mixte de la subvention accordée à l'AGUR pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : INTERET GENERAL DES ACTIVITES DE L'AGUR

L'AGUR a une mission d'intérêt général et, pour y répondre, définit chaque année un programme d'activités partenarial. C'est sur la base de ce document que le Syndicat Mixte a identifié ce en quoi l'action de l'AGUR pouvait contribuer à l'intérêt général qu'elle poursuit.

Le Syndicat Mixte fait notamment les constats suivants :

- l'AGUR assiste les communes et les communautés dans l'application du SCoT dans le cadre de la gestion des plans locaux d'urbanisme. Elle contribue aux travaux de mise en œuvre du nouveau projet de territoire.
- l'activité de l'AGUR contribue à une connaissance fine et diversifiée de l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte
- l'AGUR rédige les contributions thématiques et générales sur les problématiques de ce territoire qui alimentent la réflexion des élus du Syndicat Mixte, notamment dans la mise en œuvre ou l'adaptation du SCoT de la région Flandre Dunkerque.

A la lumière de ce constat, l'activité de l'AGUR présente un intérêt syndical.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A L'AGUR

3.1 – Mise en œuvre du SCoT

Dans le cadre de l'opposabilité du SCoT approuvée en juillet 2022, plusieurs actions seront assurées :

Analyse de la compatibilité avec le SCoT

- Préparation technique des avis pour les CDAC, sur les projets d'intérêt général, ...
- Suivi des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme intercommunales

Représentation du SCoT par les élus du comité syndical

- en tant que Personne Publique Associée pour l'élaboration des documents d'urbanisme de la région Flandre Dunkerque et ceux des territoires voisins.

3.2 – Suivi – Evaluation du SCoT

La Région Flandre Dunkerque, par la mise en œuvre de projets de développement, sera amenée à évoluer. Plusieurs actions sont à prévoir.

- Suivi des travaux de modification du SRADDET et des autres documents supra-territoriaux à prendre en compte dans le SCoT
- Participation aux réunions organisées par la Région à destination des SCoT pour la mise en œuvre du SRADDET et de la loi Climat et Résilience
- Suivi du SCoT : analyse de l'évolution des indicateurs d'évaluation et de la veille spatialisée des projets

3.3 – Evolution du SCoT

- Lancement d'une procédure de modification simplifiée pour prendre en compte le SRADDET modifié pour une prise en compte du ZAN

- Lancement d'une procédure de révision pour revoir le plan de moderniser et climatiser le SCoT
 - ⇒ Mise à jour des diagnostics thématiques et identification des enjeux de territoire
 - ⇒ Accompagnement à la définition du nouveau projet de territoire (PAS)
 - ⇒ Accompagnement à la déclinaison en orientations et objectifs du projet de territoire (DOO)
 - ⇒ Suivi de la mise à jour de l'Etat Initial de l'Environnement et de l'évaluation environnementale
 - ⇒ Suivi de l'étude sur la stratégie commerciale et logistique (Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique - DAACL)

3.4 – Assistance

En tant que Personne Publique Associée, le syndicat mixte du SCoT doit émettre un avis sur les documents d'urbanisme ou autorisations d'urbanisme qui ont un lien de compatibilité avec le SCoT. L'AGUR apportera son expertise dans la rédaction de ces avis.

L'AGUR pourra également mobiliser, à la demande des EPCI membres, pour une assistance à des obligations réglementaires entrant dans le cadre du SCoT (atlas des ZAE, bilan triennal de la consommation foncière ...)

3.5 – Animation

Des conférences des maires du SCoT seront programmées durant l'année en fonction de l'actualité des grands chantiers qui vont animer la Région Flandre Dunkerque.

3.6 – Communication

L'AGUR aura pour mission l'animation du site internet du SCoT en lien et sous la direction du syndicat mixte.

ARTICLE 4 : NATURE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

4.1 : Nature de la subvention

Afin de permettre la réalisation des missions ci-dessus énumérées, le Syndicat Mixte s'engage à verser :

- ◊ Une subvention de fonctionnement dont le montant s'élève à 177 000 € TTC au titre de l'exercice 2025.

4.2 : Modalités de versement de la subvention

Le Syndicat Mixte procédera au versement de la subvention suivant l'échéancier prévisionnel suivant :

- 88 500 € dès réception à la Sous-Préfecture de Dunkerque de la convention signée
- 88 500 € au 30 novembre 2025 sous réserve de transmission d'un rapport d'activités.

Pour le versement du 1^{er} acompte, l'association s'engage à fournir un plan de trésorerie établi de façon définitive pour les mois prévisionnels et actualisée pour les mois à venir, selon le modèle joint à la présente convention.

Eu égard au caractère prévisionnel de l'échéancier des versements de la subvention, les parties conviennent par la présente que ce versement pourra être anticipé ou différé à l'initiative du Syndicat Mixte, ou sur sollicitation de l'AGUR, afin de permettre la meilleure adéquation possible entre d'une part le niveau de la trésorerie associative et le versement de la subvention, d'autre part le versement de la subvention et l'état de l'avancement de la réalisation des missions d'intérêt général.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association.

- ◇ Code banque : 30004
- ◇ Code guichet : 00538
- ◇ Numéro de compte : 00021117069
- ◇ Clé : 13
- ◇ Domiciliation : BNP PARB DUNKERQUE

ARTICLE 5 : OBLIGATION POUR L'AGUR D'INFORMER LES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT FLANDRE-DUNKERQUE

L'AGUR s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias pour les missions d'intérêt général financées par le syndicat mixte du SCoT Flandre-Dunkerque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'AGUR sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'AGUR devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que la responsabilité du Syndicat Mixte ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

Par ailleurs, l'AGUR se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'AGUR fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de sorte que le Syndicat Mixte ne puisse être inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DES MISSIONS D'INTERET GENERAL DE L'AGUR PAR LE SYNDICAT MIXTE

7.1 : Au plan administratif

L'AGUR s'engage à transmettre au Syndicat Mixte la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

En outre, elle produira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice un rapport d'activités retraçant la réalisation des missions d'intérêt général qui lui ont été imparties, signé par le Président ou toute personne habilitée à cet effet.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les actions entreprises par l'AGUR s'inscrivent dans le cadre de ses engagements contractuels la liant au Syndicat Mixte.

7.2 : Au plan comptable

L'AGUR s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande du Syndicat Mixte, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Dans ce cadre, une personne pourra être désignée par le Syndicat Mixte pour vérifier l'utilisation de la participation du Syndicat Mixte sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

En cas d'écart significatif, laissé à l'appréciation du Syndicat Mixte, dans la réalisation du compte de résultat prévisionnel, tant en dépenses qu'en recettes, l'AGUR réunira immédiatement ses instances pour arrêter les dispositions qui s'imposent.

En cas d'écart positif, les parties conviennent que le Syndicat Mixte se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés sont susceptibles d'entraîner une résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'AGUR, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à :

- ◇ Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au PCG 1999 et au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'AGUR s'engage à :

- ◇ Communiquer au Syndicat Mixte dès le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale et au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable les documents suivants dûment certifiés :

☒ Les bilan et compte de résultats complets ainsi que leurs annexes ;

- ☒ L'éventuelle liasse fiscale ;
- ☒ Le tableau sur les subventions, selon le modèle joint à la présente convention ;
- ☒ Le plan de trésorerie définitif, selon le modèle joint à la présente convention ;

L'AGUR, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes s'engage à transmettre au Syndicat Mixte tout rapport produit par celui-ci (ceux-ci) sans délai et à assurer la certification des documents transmis.

ARTICLE 10 : PROPRIETE DES PUBLICATIONS

L'AGUR assure la diffusion des documents qu'elle réalise conformément aux instructions de ses instances.

Pour toutes les publications comprises dans le champ du programme de travail partenarial, l'AGUR en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, étant entendu que les avenants de reconduction de la présente sont expressément proscrits.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est consentie et prendra effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée, le cas échéant, de manière expresse.

Dans ce cadre, l'AGUR s'engage à :

- ◇ Formuler toute nouvelle demande de subvention(s) au Syndicat Mixte au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un compte de résultat prévisionnel détaillé. Au delà de cette date, le Syndicat Mixte pourra refuser de traiter les demandes reçues.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, ou en cas de faute caractérisée de l'AGUR (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc...), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

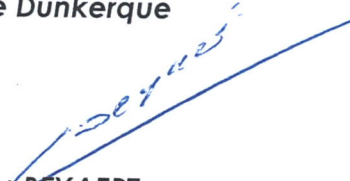
ARTICLE 13 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre l'AGUR et le Syndicat Mixte et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

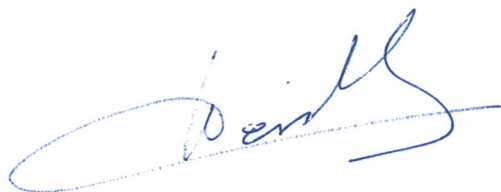
Fait à DUNKERQUE, le

12 FEV. 2025

Le Président
du Syndicat Mixte du
Schéma de Cohérence Territoriale
Flandre Dunkerque


MARTIAL BEYAERT

Le Président
de l'AGUR,


BERNARD WEISBECKER

ANNEXES :

TABEAU DES SUBVENTIONS
MODELE DE PLAN DE TRESORERIE

PLAN DE TRESORERIE
ASSOCIATION

(pour les subventions globales de fonctionnement dès que le total des subventions CUD est supérieur à 75 000 €)

.....

Exercice

TRESORERIE NETTE au 31/12/N-1* :		A+B-C	-
Disponibilités :		A	
Valeurs Mobilières de Placement :		B	
Concours bancaires et instruments assimilés :		C	-
Type	dont Découvert bancaire (=sans flux)	C'	
	dont Ligne de trésorerie (=avec flux)	C''	

* Ces montants doivent être conformes à ceux du bilan comptable N-1 de l'association.

Prévisionnel (noircir les cases)
Réal (noircir les cases)

DECAISSEMENTS MENSUELS	
dont achat VMP	
dont remboursement ligne de trésorerie (=avec flux)	
dont autres	
DECAISSEMENTS CUMULES	
ENCASSEMENTS MENSUELS	
dont ventes VMP	
dont tirage ligne de trésorerie (=avec flux)	
dont autres	
ENCASSEMENTS CUMULES	

Montant cession de créance sur subvention CUD :
☐ avec découvert bancaire (=sans flux)
☐ avec ligne de trésorerie (=avec flux)

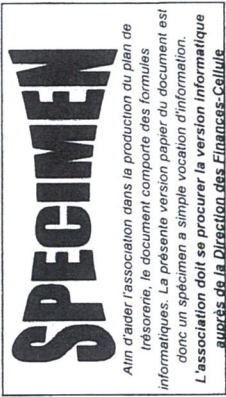
TRESORERIE NETTE au 31/12/N :
Disponibilités nettes**
Valeurs Mobilières de Placement :
Ligne de trésorerie (=avec flux)

**Disponibilités - découvert bancaire

DETAIL DES SUBVENTIONS

Subventions N-1 encaissées en N
-
-
-
Subventions N encaissées en N
-
-
-
TOTAL

Certifié exact
Fait à, le



JANV	FEVR	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC

-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-



Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

17 FEV. 2025



ID : 059-255902660-20250212-2025063-DE

TABLEAU DES SUBVENTIONS

ORGANISME FINANCEUR	MONTANT	Nature de la subvention de fonctionnement (X)			Imputation comptable	PAIEMENT			En attente de paiement
		globale	affectée	exceptionnelle		Date	N Montant €	N+1 Montant €	
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT									
SUBVENTIONS INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENT									
TOTAL									

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association,
certifie exactes les informations du présent tableau.
Fait, leà

Signature

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

17 FEV. 2025



ID : 059-255902660-20250212-2025063-DE
